

❖ **Décret prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie du Covid 19**

Pour vous informer, [cliquez ici \[URL\]](#).

❖ **Les contacts utiles**

Pour retrouver toutes les **mesures gouvernementales** concernant les associations, [cliquez ici \[URL\]](#).

Tous les contacts utiles à destination des associations sont disponibles en [cliquant ici \[URL\]](#).

Pour les associations employeuses : un numéro d'urgence a été ouvert par l'Etat **0806 000 245**. Plus d'informations sur le numéro d'urgence, [en cliquant ici \[URL\]](#).

❖ **Les subventions**

Concernant les subventions octroyées avant la crise sanitaire, le droit prévoit qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire un événement indépendant, imprévisible et irrésistible, comme c'est le cas actuellement, il ne peut y avoir de faute des parties. Chaque autorité administrative ayant octroyé une subvention devra prendre une décision.

Ainsi l'association qui a engagé des frais en amont de l'épidémie mais qui n'a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l'autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur.

Plus d'informations [en cliquant ici \[URL\]](#)

Le Département de l'Essonne se mobilise afin que vos demandes de subvention soient instruites, votées et payées selon le calendrier initial.

Plus d'informations : geu-asso@cd-essonne.fr

❖ **Le financement des emplois associatifs**

Maintien des postes FONJEP. Le versement de la subvention appelée « poste Fonjep » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). De même, pour les salariés à temps partiel, les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie, le paiement intégral du poste est maintenu.

Plus d'informations, [en cliquant ici \[URL\]](#).

Maintien des services civiques. L'Agence du Service Civique rappelle que les contrats d'engagement en cours sont maintenus dans tous les cas. Ainsi, le versement des indemnités et prestations dues par l'Etat et par les organismes d'accueil aux volontaires est maintenu, et ce même quand la mission concernée est interrompue. Il en va de même des versements de l'Etat aux organismes d'accueil.

Plus d'informations, [en cliquant ici](#) [URL].

Les intervenants payés par chèque emploi associatif (CEA) : à partir du mois de mars et pour les prochaines périodes de télé déclaration, les autorités invitent les employeurs à rémunérer leurs intervenants même si toutes les heures non pas été effectuées (chômage partiel). Un service d'indemnisation exceptionnelle est prévu. L'employeur doit remplir un formulaire et sera remboursé par la suite. Cette aide a posteriori peut donc engendrer des problèmes de trésorerie pour des associations ayant des baisses de revenus. Mais cela permet aux salariés de maintenir leur emploi et leur niveau de salaire, en limitant l'impact sur les employeurs.

Plus d'informations, [en cliquant ici](#) [URL].

❖ *Les leviers financiers post-crise*

Les mesures nationales

Les ordonnances prises en application de la loi d'urgence covid-19 en faveur des associations :

Le décret 2020-925 du 29 juillet 2020 proroge jusqu'au 30 novembre 2020 l'ordonnance 2020-321 qui permettait de reporter le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

- Les comptes annuels et les annexes : prorogation des délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une association pour approuver les comptes annuels et les documents qui y sont joints le cas échéant, (rapport financier) ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation sont prorogés de trois mois. Cela concerne les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi dite Covid-19.
- Les documents issus d'un retraitement comptable : la mesure s'applique de facto au compte d'emploi des ressources qui est annexé aux comptes annuels et qui est prévu par le règlement comptable applicable aux associations. Par ailleurs, en matière de subvention, le délai de 6 mois (à compter de la clôture des comptes) imposé aux associations par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 pour produire le compte rendu financier est prorogé de trois mois.
- Les documents adressés aux membres pour les réunions des instances des membres des associations : l'ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales prévoit que tout membre qui demande que les dirigeants lui adressent ou lui communiquent un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée générale doit indiquer son adresse électronique dans sa demande de manière à ce que la communication soit valablement effectuée par télécommunication électronique à l'adressée électronique indiquée.
- Les réunions de l'assemblée des membres des associations : La même ordonnance dispose que par principe, sur décision de l'instance d'administration ou de direction ou du représentant légal agissant sur délégation de cet organe, les assemblées des associations peuvent se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple), ne participent physiquement à la séance.
- Les réunions des instances d'administration ou de direction des associations : sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, les membres de l'organe d'administration ou de direction d'une association peuvent aussi se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent aussi se réunir de la même manière même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Plus d'informations [en cliquant ici](#) [URL].

Les mesures applicables aux associations employeuses si elles sont reconnues PME au sens européen. L'association doit se rapprocher de BPI France pour s'en assurer :

- [Le fonds de solidarité](#) [URL]
- [Le prêt garanti par l'Etat](#) [URL]
- [Exonération et report des cotisations sociales](#) [URL]
- Les prêts directs de l'Etat : le Gouvernement a annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.
- La prise en charge des loyers : le projet de loi de finances pour 2021 sera modifié pour prévoir un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.

Plus d'informations, [en cliquant ici \[URL\]](#).

Les mesures pour des secteurs associatifs spécifiques :

- [Les mesures spécifiques en faveur des structures d'insertion par l'activité économique \[URL\]](#)
- [Définition du cadre d'action des associations intervenant directement auprès des populations précaires](#)
- [Les mesures de soutien aux acteurs de la culture \[URL\]](#)
- [Les mesures pour le secteur du tourisme](#) : délivrance d'avoir plutôt que remboursement des clients pour alléger la trésorerie de nombreux professionnels fortement impactés, et adaptation des procédures d'immatriculation, de classement et de labellisation durant la période d'urgence sanitaire. Possibilité d'obtenir [une aide directe \[URL\]](#).

Le plan d'aide à la trésorerie des associations (en lien avec France active) :

Mobiliser immédiatement de la trésorerie :

Pour appuyer l'activité des associations et leur permettre de faire face à leurs besoins de trésorerie liées à la crise sanitaire, France Active propose des solutions financières. Par exemple, le prêt Relève.

Plus d'infos, [en cliquant ici](#).

Les aides de France active

Proposition de prêt à titre gratuit (en cours préparation) pour faire face aux besoins de financement court terme. Il s'agira d'un nouveau financement d'un montant moyen comprise entre 50 k€ et 70 k€ sur 12 mois, renouvelable. Il permettra de conforter la situation financière actuelle **pour les entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire**, en assurant le maintien des concours financiers existant, notamment ceux de la banque de l'association

Si l'association est déjà bénéficiaire d'un prêt France active :

- Prêt à taux zéro : pause générale du prélèvement des échéances d'une durée de 6 mois.
- Contrats d'apports associatifs, fonds d'amorçage associatif et prêts participatifs : report en fin de prêts des échéances de remboursement pour les mois de mars, avril, mai. Uniquement sur demande de l'entreprise
- Prêt bancaire garanti par France active : maintien de l'engagement en garantie dans le cadre d'un rééchelonnement du prêt ou d'un report total ou partiel des échéances de remboursement. Cette disposition s'étend de plein droit jusqu'à 6 mois de rééchelonnement ou report et renforcement en cas de rééchelonnement d'un prêt, la capacité d'accompagnement en proposant d'allonger de 6 mois la durée maximum de la garantie pendant cette période crise. Ainsi, en cas de besoin, la durée maximum de la garantie passe de 84 mois à 90 mois. Ces dispositions ne génèrent aucuns frais supplémentaires.

Plus d'informations, [en cliquant ici \[URL\]](#).

❖ Les autres aides non financières

Les autres aides non financières

Le médiateur des entreprises peut être sollicité par les associations. C'est un service ouvert à une association qui rencontre des difficultés avec une entreprise, un prestataire, un fournisseur, ou bien avec une collectivité publique voire avec une autre association. Il s'agit d'une véritable alternative à la voie judiciaire qui permet, en cas de réussite, l'établissement d'une relation de confiance retrouvée grâce au dialogue. Les médiations sont gratuites, rapides et confidentielles.

Plus d'informations, [en cliquant ici \[URL\]](#). Télécharger la plaquette [en cliquant ici \[PDF\]](#)

Le médiateur de crédit peut être également interpellé par les associations sur le même principe que le médiateur des entreprises.

Plus d'informations, [en cliquant ici \[URL\]](#).

